

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

-:-

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

-:-

SITES

-:-

ARRÊTÉ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure des sites ;
- VU la délibération du 24 octobre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Côtes du Nord ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 26 avril 1979 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 2 mai 1979 ;

CONSIDÉRANT que le domaine public maritime correspondant à l'archipel de Bréhat, constitue le prolongement et l'environnement du site de l'île, et que sa préservation revêt de ce fait un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre telle que les délimitations en figurent sur le plan au 1/25 000° ci-annexé.


ARTICLE 2 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports de la Navigation Maritimes - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au Maire de la commune de Bréhat qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

26 MARS 1980

Pour le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
 Pour la République Française



L. CHABASON